
Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine)

No 1492

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir

Lieu

Palestine

Gouvernorat de Bethléem

Zones rurales occidentales de Bethléem

Proposition d'inscription en urgence

La proposition d'inscription a été soumise par l'État partie dans le cadre d'une procédure d'inscription devant être traitée en urgence pour les raisons suivantes :

- le paysage est rendu vulnérable par les transformations socioculturelles et géopolitiques susceptibles de causer des dommages irréversibles à son authenticité et son intégrité ;
- un plan prévoyant la construction d'un mur de séparation pourrait séparer les paysans des champs qu'ils cultivent depuis des siècles.

Conformément au paragraphe 161 des *Orientations*, de telles propositions d'inscription seront traitées en urgence et leur examen sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du patrimoine mondial si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines qui constitueraient une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- selon le rapport des organisations consultatives compétentes, le bien serait susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

En conséquence, l'ICOMOS a examiné dans la présente évaluation la question de savoir si le bien pouvait être considéré comme justifiant incontestablement une valeur universelle exceptionnelle, s'il avait connu ou s'il était confronté à de graves dangers qui constituent une situation d'urgence et si une décision immédiate du Comité était nécessaire pour assurer sa sauvegarde.

Brève description

Le paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir est proposé pour inscription en tant que premier site d'une plus vaste proposition en série de Palestine : terre des oliviers et des vignes.

Le paysage de collines de Battir comprend une série de vallées agricoles, *widian*, caractérisées par des terrasses de pierre, certaines irriguées pour la production de légumes, d'autres sèches et plantées de vignes et d'oliviers et d'autres encore aujourd'hui à l'abandon.

Situé à quelque sept kilomètres au sud-ouest de Jérusalem dans les hautes terres centrales entre Naplouse au nord et Hébron au sud, le paysage de Battir est adossé à l'ouest du massif montagneux qui s'étend du nord au sud de la Palestine parallèlement à la côte méditerranéenne.

Les vallées proposées pour inscription encerclent le village de Battir qui lui-même se trouve dans la zone tampon. Près du village, des sources ont été canalisées pour l'irrigation tandis que le paysage rural est parsemé d'un grand nombre de tours de guet agricoles appelées *manatir*.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, il s'agit également d'un *paysage culturel*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

25 mai 2012

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les paysages culturels et la gestion du patrimoine archéologique ainsi que plusieurs experts indépendants.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Le 20 février 2014, afin d'actualiser les informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de fournir des informations complémentaires concernant les points suivants :

- Impact d'une possible inscription au patrimoine mondial
- Délimitations
- Histoire
- Analyse comparative
- Conservation du paysage culturel

L'État partie a répondu le 21 mars 2014 et les détails de sa réponse sont inclus dans le présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
Mai 2014

2 Le bien

Description

Le bien est situé dans les hautes terres centrales de Palestine, au sud-ouest de Jérusalem. Une série de vallées agricoles en terrasses, les *wid'ian*, s'étendent depuis Wadi Al-Makhrouf, à l'ouest de Beit Jala, au village de Husan, et encerclent le village de Battir.

Depuis le XII^e siècle, Battir est l'un des principaux producteurs de légumes de la partie centrale de la Palestine.

Sur les cartes fournies dans le dossier de proposition d'inscription, trois zones sont indiquées concernant la proposition d'inscription : la zone du bien proposé d'inscription, la zone tampon et une troisième zone de champs irrigués appartenant à la population de Battir.

Les informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription sont d'ordre général et manquent de données spécifiques concernant les aspects physiques du paysage. En outre, certains aspects tels que les associations et les détails immatériels des systèmes socio-économiques ont été omis. Cela rend difficile toute description détaillée des valeurs du bien. Le village se trouvant hors de la zone proposée pour inscription, l'interaction entre la population et le paysage n'est pas prise en compte.

Le dossier de proposition d'inscription devrait être complété afin de permettre de mieux comprendre la manière dont le paysage s'est développé, ce qui persiste de ce paysage, comment il fonctionne et comment il est perçu.

Terrasses

Les murs en pierre sèche des terrasses de Battir sont la caractéristique dominante du paysage et se déploient sur environ 554 000 mètres. Tous les murs sont en pierre sèche. Certaines terrasses abandonnées et sans entretien se sont effondrées et ne sont plus que des ruines.

En termes d'utilisation, il y a deux types de terrasses : les terrasses irriguées, essentiellement autour du village,

et les terrasses sèches qui sont plus éloignées du village.

Toutes les terrasses irriguées sont pleinement fonctionnelles, essentiellement cultivées par les femmes, et fournissent des légumes et des fruits pour la consommation des paysans. À l'inverse, 60 % des terrasses sèches ne sont pas cultivées et présentent divers états d'abandon. Celles qui sont cultivées, principalement par les hommes, portent des oliviers et quelques vignes.

Un des principaux problèmes concernant cette proposition est une partie des champs irrigués, qui appartient aux habitants de Battir, d'une superficie de 133,23 hectares, indiquée sur la carte du bien proposé pour inscription.

Irrigation

Près du village de Battir se déploie un réseau de canaux d'irrigation alimenté par dix sources souterraines. L'eau est collectée dans un bassin dit « romain » puis répartie équitablement entre les huit familles du village, tous les huit jours, par un système traditionnel de répartition équitable qui utilise un bâton pour mesurer la profondeur de l'eau dans le bassin. Il y a aussi un roulement dans la distribution de l'eau entre les membres des familles afin d'éviter les inégalités.

Les champs irrigués sont cultivés d'arbres fruitiers tels que les amandiers, abricotiers et figuiers et de cultures maraichères, destinés aujourd'hui essentiellement pour la consommation des villageois, bien que la fameuse aubergine de Battir attire les acheteurs d'autres régions. Autrefois, Battir était le jardin de Jérusalem, avant d'être séparé de ce marché en 1967.

Culture de l'olivier

Les terrasses non-irriguées qui forment la plus grande partie du bien, sont plantées d'oliviers et de vignes. Bien que certains arbres soient réputés être anciens, datant même de l'époque romaine, la plupart pourraient ne pas être aussi vieux qu'on le dit. Le terme « romain » pourrait se référer à la méthode et à la continuité de la culture. De vieilles pierres de presses à olives, qui pourraient avoir plusieurs siècles, témoignent de la continuité de cette culture.

Pendant la saison de la récolte, d'octobre à novembre, traditionnellement, les familles quittent leurs maisons du village et s'installent dans les tours de guet agricoles (*manatir*) dans les collines. Aujourd'hui, la récolte est toujours une occupation familiale mais elle attire aussi les habitants des villes.

Les vignes ne sont plus cultivées à une échelle aussi importante qu'autrefois et constituent davantage un témoignage du passé qu'un réel revenu pour les exploitants.

Les terrasses étaient traditionnellement abritées du soleil par des chênes méditerranéens (*Quercus calliprinos*). Ils semblent avoir été coupés pour la plupart. Sur les pentes plus éloignées du village poussent des épicéas et des pins, plantés pendant l'occupation britannique, qui envahissent aujourd'hui les terrasses abandonnées.

Bâtiments vernaculaires

Les principaux éléments d'architecture vernaculaire sur le site sont les tours de guet en pierre, *manatir*. Elles furent construites pour assurer la protection des terres agricoles éloignées du village. Environ 230 tours de guet sont répertoriées sur le bien, de tailles et de formes diverses, construites en pierre taillées ou en moellons. Certaines étaient utilisées par les ouvriers agricoles employés par les propriétaires tandis que beaucoup d'autres étaient occupées pendant la saison des récoltes comme maisons temporaires par les familles elles-mêmes. La plupart sont aujourd'hui inutilisées et dans divers états de conservation et de réparation, quelques-unes n'étant plus que des ruines.

Bien qu'il soit dit que de nombreuses tours de guet agricoles ont existé de la fin de la préhistoire au début de la période historique (du IXe au IVe siècle av. J.-C.), les fouilles et les travaux archéologiques modernes n'ont pas confirmé ces dires.

Quelques fours à chaux se trouvent sur le bien, construits pour brûler la chaux locale utilisée comme mortier pour la construction. Tous sont aujourd'hui abandonnés.

Les autres bâtiments vernaculaires se trouvent dans la partie ancienne du village de Battir et dans la zone tampon. Le village a grandi rapidement ces dernières décennies et se caractérise aujourd'hui par un étalement urbain. De nombreuses maisons anciennes ont été reconstruites ou profondément modifiées. L'État partie reconnaît que l'agrandissement récent du village a eu un impact négatif sur la continuité visuelle du paysage. Il reconnaît aussi l'importance du village ancien et déclare qu'une fois qu'un plan de gestion et de conservation aura été élaboré, le village pourra peut-être faire partie d'une extension du bien.

Histoire et développement

Quelques fouilles et études archéologiques ont révélé quelques rares vestiges du bronze moyen, du dernier âge du bronze et de l'âge du fer, tandis que les tessons de poteries sont datés de la fin de l'âge du fer et des périodes perse et hellénistique.

Pendant la période romaine, Battir était situé en bordure de la route principale reliant la ville portuaire de Gaza à Jérusalem, bien que le village de l'époque n'était pas implanté à l'endroit-même du village actuel de Battir. Les vestiges d'un mur de fortification à Khirbet Al-Yahoud ont été découverts, dont la construction et la forme font remonter l'édification à la période romaine.

En 2007, des vestiges d'un établissement humain comprenant quelques outils agricoles et datant de l'époque califale (de 636 à 661 apr. J.-C.) ont été découverts. Ces fouilles suggèrent aussi que le paysage a été utilisé en continu depuis cette date.

À la période ottomane, des documents écrits mentionnent des agriculteurs cultivant du blé et de l'orge.

L'État partie reconnaît que d'autres recherches et études sont nécessaires, portant non seulement sur le paysage de Battir mais aussi plus généralement sur d'autres paysages palestiniens.

C'est l'histoire la plus récente qui a considérablement transformé le paysage. Sous le mandat britannique, de 1917 à 1948, Battir devint la dernière gare du chemin de fer reliant Jaffa à Jérusalem, qui permit de renforcer les liens économiques avec la ville de Jérusalem.

Puis, sous le mandat jordanien et après l'accord d'armistice négocié à Rhodes en 1949, Battir fut séparé de Jérusalem (le long de la voie ferrée) qui sépare Israël de la Cisjordanie.

Le nom de Cisjordanie se réfère aux terres qui se trouvent à l'ouest du Jourdain.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

La brève analyse comparative compare le bien à quatre autres biens inscrits au patrimoine mondial : le paysage culturel de la Serra de Tramuntana, Espagne ; le paysage culturel de la province de Bali : le système des subak en tant que manifestation de la philosophie *Tri Hita Karana*, Indonésie ; les rizières en terrasses des cordillères des Philippines, Philippines ; et les sites culturels d'Al Aïn (Hafit, Hili, Bidaa Bint Saud et les oasis), Émirats Arabes unis.

Il existe des paysages en terrasses dans la plupart des régions du globe et les raisons du choix de ces quatre biens ne sont pas définies.

L'analyse conclut en observant que le paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir est considéré comme unique du point de vue de trois principaux aspects : premièrement, le paysage dépendant de plusieurs types de récoltes sur des terrasses en pierre sèche créées par l'homme ; deuxièmement, l'architecture originale des tours de guet agricoles en pierre sèche ; troisièmement, l'originalité et la persistance de la tradition des méthodes d'irrigation démocratiques.

Les attributs du paysage de Battir – terrasses agricoles, irrigation alimentée par des sources et présence des tours de guet - ne sont pas uniques mais plutôt répandus sur le pourtour de la Méditerranée (l'État partie

reconnaît d'ailleurs que le système d'irrigation de Battir est un système répandu dans les pays méditerranéens). Des exemples particulièrement remarquables se rencontrent en Grèce, en Italie, en Espagne et dans les Îles Canaries ainsi qu'en Syrie et au Liban. Des paysages en terrasses ont récemment suscité l'attention des chercheurs pour leur biodiversité ainsi que pour leur intérêt culturel et un grand nombre de documents ont été produits à ce sujet.

Également relativement bien étudiées, les tours de guet sont courantes dans de nombreux pays du pourtour méditerranéen. Celles de Battir ressemblent à celles des autres régions de la Palestine.

L'analyse comparative ne comporte pas de comparaison du paysage de Battir avec les nombreux autres paysages en terrasses de l'est méditerranéen et de Palestine, en particulier ceux des collines de Judée. Actuellement, il est peu vraisemblable que le paysage en terrasses de Battir puisse être considéré comme exceptionnel dans le contexte méditerranéen ou même le contexte de l'est de la Méditerranée. Battir pourrait être exceptionnel en Palestine, bien que ses relations avec d'autres paysages en terrasses dans les collines de Judée doivent être justifiées, mais il reste à prouver son caractère exceptionnel au-delà des frontières nationales.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas à ce stade d'envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et doit être complétée.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- les terrasses témoignant de milliers d'années d'activité humaine ;
- l'occupation continue autour des sources depuis au moins l'âge du bronze (plus de 4000 ans) ;
- les preuves évidentes d'établissement humain depuis des milliers d'années ;
- les terrasses, le système d'irrigation et les bassins sont une étape importante dans l'activité agricole de la région et sont en usage continu depuis l'époque romaine ;
- Battir était situé sur la route romaine entre Gaza et Jérusalem ;
- les oliviers font partie de l'identité palestinienne.

L'ICOMOS considère que, bien qu'il ait été montré qu'il y avait quelques établissements préhistoriques dans le voisinage du bien, que le nom de Battir pourrait être associé au village biblique de Bethar, qu'une route romaine passait à proximité du bien et que l'actuel Battir ait pu émergé sous la période ottomane, l'idée d'un établissement continu et persistant dans ces vallées ne peut être retenue.

Les terrasses pourraient avoir des origines anciennes mais celles-ci restent à prouver et, sur la base des connaissances actuelles, on ne peut pas dire qu'elles ont persisté depuis l'époque romaine. Quelques éléments prouvent qu'il existait des terrasses et des techniques de gestion de l'eau romaines sur le territoire de l'ancien Empire romain mais la majorité des activités à plus grande échelle semblent avoir été abandonnées après la chute de l'Empire romain. Certains vestiges abandonnés se trouvent en Syrie, d'autres ont été en partie réutilisés aux VIIe et VIIIe siècles. Ce n'est que vers le XIIe siècle que la gestion de l'eau semble avoir été activement réorganisée. La situation dans et autour de Battir n'est pas claire. En l'absence d'études et de recherches approfondies, on ne peut affirmer que l'établissement de Battir et ses terrasses et système de gestion de l'eau associés ont persisté depuis des siècles ni même qu'ils ont été largement développés au cours des siècles passés.

Bien que la justification de la valeur universelle exceptionnelle se concentre sur l'importance historique du bien, l'analyse comparative prend en considération le paysage de Battir comme exceptionnel par sa forme actuelle ; or le caractère exceptionnel de l'aspect physique de Battir n'a pas été démontré.

Comme mentionné ci-avant, le paysage culturel de Battir pourrait être considéré comme exceptionnel en Palestine, méritant à ce titre d'être protégé pour sa valeur au niveau national, mais il n'a pas été démontré en quoi il pourrait être considéré comme étant d'une valeur universelle exceptionnelle.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Du point de vue des délimitations du bien, l'intégrité est compromise du fait de l'exclusion du village de Battir de la zone proposée pour inscription. Le village est le lieu d'habitation des paysans qui contribue par conséquent à la cohérence culturelle globale du bien. Peut-être plus fondamentalement, l'intégrité de la totalité du paysage est-elle compromise par le fait qu'une partie importante des champs irrigués au pied des collines ne sont pas inclus dans la zone proposée pour inscription.

Bien que la proposition d'inscription affirme que les paysans locaux font encore usage de pratiques agricoles traditionnelles, les vulnérabilités de ce système sont reconnues, nonobstant l'engagement de la communauté locale. Les facteurs extérieurs qui ont un impact sur ces pratiques traditionnelles sont la construction possible du mur/barrière de séparation et l'installation de colons, la mise en œuvre de plans qui contribueraient à la préservation du bien, comme par exemple un réseau d'eau et d'assainissement qui permettrait d'éviter la perte et la contamination de l'eau de source, et au contrôle du développement autour du village. Ces facteurs menacent à la fois directement et

indirectement la durabilité et l'intégrité de ce paysage culturel.

Authenticité

Le dossier de proposition d'inscription reconnaît l'impact des changements socioculturels et géopolitiques sur l'authenticité du bien. Ceux-ci sont liés à des contraintes qui empêchent la réparation des caractéristiques physiques du paysage, le déclin du nombre de paysans et le marché limité pour écouler la production. Bien que les familles continuent d'utiliser les pratiques d'irrigation traditionnelles des terrasses inférieures, les terrasses sèches du haut des collines sont menacées d'un abandon croissant et de boisement. La construction de la barrière pourrait avoir un impact supplémentaire sur la capacité des paysans à poursuivre l'exploitation de leurs terres et donc sur la durabilité et l'authenticité globale des systèmes culturels que traduit le paysage.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies actuellement et sont extrêmement vulnérables.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iv) et (v).

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien est un exemple exceptionnel de paysage illustrant le développement d'établissements humains près de sources d'eau. Le village de Battir, qui s'est développé à proximité de ce paysage culturel et qui est habité par les cultivateurs qui ont travaillé et travaillent encore ces terres, témoigne de la durabilité de ce système et de sa persistance sur les 4000 dernières années. Un système d'irrigation a permis le développement de terrasses cultivées dans un paysage très montagneux, alimenté par un système d'irrigation complexe géré par les huit principales familles du village. Les méthodes utilisées pour construire les terrasses illustrent des périodes significatives de l'histoire humaine et l'ancien système des canaux d'irrigation, encore en usage aujourd'hui, date des temps anciens.

L'ICOMOS considère que le développement des établissements à proximité de sources d'eau est un phénomène universel et le choix du site du village de Battir ne semble pas exceptionnel. Bien que le dossier de proposition d'inscription déclare qu'il existe une très longue association entre les hommes et l'environnement dans et autour de Battir, les preuves d'une occupation continue depuis 4000 ans n'ont pas été fournies, ni l'histoire ancienne des terrasses et du système d'irrigation n'a été confirmée par l'archéologie ou les archives. Les terrasses et leur système d'irrigation associé est d'un type courant autour du bassin

méditerranéen. Il faudrait faire beaucoup plus de recherches et d'analyses pour pouvoir envisager un caractère exceptionnel dans un contexte plus large que le contexte palestinien.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'emplacement stratégique du bien et la présence de sources furent deux facteurs essentiels qui incitèrent les hommes à s'installer dans cette région et à façonner les pentes abruptes en terres cultivables.

Depuis le XII^e siècle, Battir est l'un des principaux producteurs de légumes pour la partie centrale de la Palestine. Le bien est un exemple exceptionnel d'utilisation traditionnelle des terres, représentatif de milliers d'années de culture et d'interaction humaine avec l'environnement.

Ce paysage façonné par l'homme est devenu vulnérable sous l'impact des changements socioculturels et géopolitiques qui pourraient causer des dommages irréversibles. Les pratiques agricoles qui furent utilisées pour créer ce paysage vivant incarnent l'une des plus anciennes méthodes d'agriculture connue de l'homme et sont une importante source de revenu pour les communautés locales.

Comme pour le critère (iv), l'ICOMOS considère que les milliers d'années d'interaction entre l'homme et l'environnement n'ont pas été démontrées autrement que de manière générale. De nombreux paysages dans le monde possèdent cette ancienneté, mais pas nécessairement en continu ou avec la persistance de traditions. Concernant le paysage de Battir, il est nécessaire de comprendre plus clairement la manière dont il s'est développé, en particulier le développement chronologique de ses terrasses et de son système d'irrigation. De même, une analyse comparative plus détaillée est nécessaire afin de permettre une meilleure compréhension du paysage de Battir par rapport à d'autres paysages similaires autour de la Méditerranée, et de s'assurer que le bien peut être considéré comme exceptionnel dans un contexte plus large que le seul contexte palestinien.

La vulnérabilité du paysage de Battir ne suffit pas à satisfaire ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Conclusion sur la valeur universelle exceptionnelle

L'ICOMOS considère que le paysage culturel de Battir ne peut être envisagé comme justifiant incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

4 Protection et gestion

Système de protection et de gestion

L'objectif du dossier de proposition d'inscription a été de prouver l'impact de la barrière en termes visuels et sur la gestion des champs irrigués. Il en est ressorti que si ces menaces étaient supprimées, l'histoire du bien retrouverait son cours.

Le dossier de proposition d'inscription fournit fort peu d'informations sur la gestion et la protection du paysage culturel. En termes de protection, il semble que dans le bien proposé pour inscription seuls les sites archéologiques et les ruines d'occupation humaine bénéficient d'une protection juridique. Le dossier constate l'absence de politique gouvernementale concernant la planification d'un paysage durable, la protection de l'environnement et le développement durable, ce qui a abouti à une urbanisation incontrôlée et une pollution de l'eau, de l'air et du sol et par les déchets solides.

Il n'existe pas de plan de gestion pour le bien et aucun système de gestion n'est défini. Un plan de conservation et de gestion de Battir est en préparation. Un projet est inclus dans le dossier de proposition d'inscription. Il indique des objectifs et des politiques clairement nécessaires pour renforcer l'engagement de la communauté, promouvoir une gestion proactive et optimiser des opportunités pour un développement durable. Ce plan ne sera toutefois pas achevé avant plusieurs mois.

Délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon

La zone proposée pour inscription ne comprend pas tous les champs qui font partie du système d'irrigation de Battir. Cela a de profondes implications sur l'intégrité du bien et sur sa gestion.

La zone tampon entoure le bien sur ses côtés nord, nord-est, sud et ouest. Elle s'étend depuis le village d'Al-Walaja au nord-est, les villes de Beit Jala et Al-Khader à l'est et le village de Husan au sud. Au nord-est du bien, il y a une bande de dix mètres de large. La zone tampon comprend le village de Battir, une partie des terrasses abandonnées et leurs tours de guet et une partie de terrasses encore cultivées.

La zone tampon est limitée en termes de protection car elle n'inclut pas une zone essentielle exposée au risque de l'établissement d'une grande colonie sur les collines voisines d'Al-Walajah. La définition des limites de la zone tampon manque de clarté, de même que l'effet de protection qu'elle pourrait avoir.

5 Menaces urgentes affectant le bien

L'État partie met en avant deux menaces urgentes affectant le bien :

- le paysage est rendu vulnérable par l'impact de changements socioculturels et géopolitiques pouvant provoquer des dommages irréversibles à l'intégrité et à l'authenticité du bien ;
- un plan pour commencer la construction d'un mur de séparation qui séparerait les paysans des terres qu'ils cultivent depuis des siècles.

Menaces urgentes

Projet de construction d'une barrière (mur) de séparation

Le paysage culturel de Battir et la manière dont il fonctionne est touché depuis les 65 dernières années par des forces géopolitiques extérieures qui ont conduit à des divisions et des zones de réglementation imposées qui ont peu à voir avec son unité socioculturelle.

La principale menace potentielle qui pèse sur le bien est un projet des autorités israéliennes de construire une barrière physique. Cela interdirait l'accès des paysans de Battir à leurs terres au-delà de la ligne de chemin de fer.

La construction de la portion de la barrière qui séparerait les terres de Battir du village est encore débattue à la Haute Cour israélienne.

En décembre 2012, le village de Battir a déposé une pétition à la Haute Cour israélienne avec le soutien des Parcs nationaux d'Israël et des Amis de la terre du Moyen-Orient, afin de détourner le tracé de la barrière au-delà de leurs terres. Les Parcs nationaux israéliens ont déclaré que « la construction de la barrière de séparation telle qu'elle est proposée actuellement par les assignés en appel (une clôture métallique renforcée de 3,5 mètres de haut sur un tronçon de 500 mètres de long) ne trouve pas le juste équilibre requis entre les intérêts divergents et ne traite pas de manière adéquate les dommages graves et irréversibles que cette clôture causerait au paysage naturel et aux valeurs patrimoniales qui existent dans cette zone ».

Une injonction provisoire a été rendue en mai 2013 afin d'arrêter la construction de la barrière. Une audience supplémentaire de la Haute Cour a eu lieu le 29 janvier 2014 confirmant que la limite serait une barrière plutôt qu'un mur. La Cour a demandé une clarification supplémentaire de la part des Chemins de fer israéliens et du Ministère des Transports concernant en particulier l'aménagement d'une porte d'accès pour les cultivateurs. Le supplément d'information a été demandé pour le 27 mars 2014. Au moment de la rédaction du présent rapport, la décision finale de la Cour est encore en suspens.

Si la barrière devait être construite, elle pourrait avoir un impact physique au-delà du tracé de la barrière le long de la voie ferrée, car la zone de sécurité sur les deux côtés pourrait signifier que la terre appropriée pourrait s'étendre sur une largeur variant entre 50 et 90 mètres. Sa construction pourrait aussi avoir un impact sévère sur le drainage naturel de l'eau ainsi que sur les canaux d'irrigation traditionnels.

Selon l'État partie, les experts restent divisés quant à savoir si la barrière et ses zones de sécurité associées pourraient être construites sans préjudice pour les terrasses et de manière à permettre à l'eau d'irrigation de circuler en sous-sol. Quand bien même ces deux conditions étaient réunies, il est difficile de voir comment les cultivateurs pourraient bénéficier d'un accès nécessairement flexible du côté israélien de la barrière afin de réguler l'alimentation en eau de leurs terres.

Projets de construction de nouvelles colonies israéliennes

Des constructions israéliennes de grande hauteur ont pris place au sommet des collines environnantes dans certaines zones spécifiques, par exemple au-delà du sud-est de la zone tampon. L'impact potentiel est impossible à évaluer.

Impact du changement socioculturel et géopolitique

Dans le dossier de proposition d'inscription, l'État partie reconnaît que le paysage culturel est déjà rendu vulnérable par l'impact des changements socioculturels et géopolitiques qui pourraient causer des dommages irréversibles à son authenticité et son intégrité.

Ces changements à multiples facettes sont liés au mouvement des populations vers les villes, au marché très restreint pour les produits agricoles et au manque de réparation et d'entretien des terrasses.

Autres menaces

Boisement

En raison de l'abandon des cultures en terrasses et de la perte des murs de pierre sèche, des pins et des épicéas ont commencé à coloniser les pentes du bien. Si ce processus se poursuit sans contrôle, il aura un impact sévère sur le caractère du bien, le paysage en terrasses se transformant en une zone couverte d'arbres et de fourrés.

L'État partie déclare qu'il n'est pas autorisé à cultiver ces terres et qu'il existe une implication concomitante de confiscation des terres.

Si cela est confirmé, l'extension du boisement et la confiscation des terres auraient un impact immense, très grave et probablement irréversible sur le paysage culturel en termes visuels et socioéconomiques. La perte des terrasses pourrait accélérer l'érosion et encourager

la perte des espèces locales telles que le chêne méditerranéen (*Quercus calliprinos*).

Manque de système d'assainissement

Il n'existe pas de système d'assainissement et il est déclaré que les Palestiniens n'ont pas le droit d'en construire un. Le système actuel est basé sur des fosses septiques et l'on craint que celles-ci ne finissent par polluer les eaux souterraines si des effluents non traités se déversent dans les *wadis*.

Gestion des déchets solides

La gestion des déchets solides est insuffisante de sorte qu'il existe des décharges près des terrasses agricoles. Toutefois, il existe un nouveau plan de gestion des déchets solides du gouvernorat de Bethléem avec un nouveau site de décharge à Al-Maniya qui fonctionne déjà.

Perte d'eau

L'eau à usage domestique est perdue en raison du manque d'entretien du réseau actuel. L'État partie déclare qu'il n'a pas eu l'autorisation de construire de nouveaux réservoirs et un nouveau système de distribution à usage domestique.

Impact des menaces

La construction d'une barrière de séparation pourrait avoir un impact radical sur la morphologie globale du paysage de Battir en termes visuels et pourrait avoir un impact sur l'hydrologie, l'irrigation et les moyens de subsistance de la communauté agricole.

Actuellement, aucune décision n'a été prise quant au tracé de la barrière, s'il passera le long de la voie ferrée et, dans ce cas, si l'accès des paysans et l'irrigation des champs du côté israélien sera autorisé.

De plus, on ne sait pas quand la décision interviendra.

D'un point de vue visuel, une barrière de 3,5 mètres de haut surmontée de barbelés créerait une partition extrêmement visible et dommageable du paysage de la vallée. L'ICOMOS considère que, bien que l'impact visuel de la barrière sera extrêmement négatif, il pourrait être inversé si un jour la structure était retirée, mais que cela soit possible sans effet irréversible dépendra des méthodes de construction et de l'étendue des interventions sur les terrasses.

Cependant, les impacts socioéconomiques pourraient ne pas être réversibles. En effet, si la barrière ne permet pas l'accès des paysans et de l'eau, celle-ci pourrait avoir un impact sévère sur les moyens de subsistance des paysans en raison de la perte d'une partie de leurs terres irriguées et exacerberait par conséquent la vulnérabilité de l'agriculture dans la zone proposée pour inscription (voir ci-après). Le paysage des champs du côté israélien de la barrière ne pourra survivre que comme paysage en terrasses irrigué, à condition que la

perméabilité de la barrière permette l'accès aux champs des paysans et le contrôle de l'eau. Le dossier de proposition d'inscription laisse entendre que la perte des champs irrigués de l'autre côté de la barrière pourrait signifier pour les paysans qu'ils ne disposeront plus d'une unité agricole viable du côté palestinien. Il doit être rappelé toutefois que la terre au-delà de la barrière n'est pas en Palestine et donc qu'elle ne fait pas partie de la présente proposition d'inscription.

La barrière n'est pas l'unique menace qui pèse sur le bien. Il y a trois autres menaces, toutes imbriquées les unes aux autres : diminution de la population agricole, abandon des terrasses et colonisation des terrasses par des espèces d'arbres non-indigènes ainsi que la possible pollution des réserves d'eau.

Même en l'absence de barrière, ou en cas de réaligement au-delà des champs irrigués de la vallée, ou d'une barrière qui permettrait l'accès satisfaisant pour les paysans qui pourraient continuer d'exploiter leurs champs irrigués, la survie du reste du paysage en terrasses, en particulier les terrasses sèches est grandement menacée.

De nombreux hectares de terrasses sèches ont été abandonnés ou ne sont plus que très peu cultivés. Lorsque cesse l'exploitation, la réparation des terrasses cesse aussi et l'érosion peut s'installer rapidement. La bonne terre est emportée et les arbres et les fourrés prennent possession des terres abandonnées. Bien qu'il y ait eu des projets pour redonner vie aux terrasses et réparer les murs écroulés, l'étendue des terrasses – quelque 500 km – dans le bien proposé pour inscription signifie que la tâche de conserver les terrasses en culture dépasse largement les capacités des huit familles qui cultivent aujourd'hui les terres. Il y a aussi la menace plus éloignée mais toujours possible de confiscation des parcelles qui ne sont pas cultivées sur une période de 3-4 ans en application de la Loi israélienne relative aux biens des absents.

L'ICOMOS considère que la capacité du paysage culturel à répondre à ces menaces est aujourd'hui faible. Bien que les huit familles soient très engagées vis-à-vis de leur paysage, elles ne travaillent pas dans un cadre très favorable. Il n'existe pas de protection juridique adéquate, le soutien du gouvernement national est insuffisant, il n'y a pas de subventions pour redonner vie aux pratiques traditionnelles et les marchés pour vendre une production plus importante sont inadéquats (voir ci-après pour d'autres informations). Le dossier de proposition d'inscription ne parvient pas à définir clairement comment renforcer la capacité des pratiques et des systèmes traditionnels.

Bien que le village traditionnel de Battir fasse partie intégrante du paysage culturel, il est écrasé par les nouveaux développements et n'est plus aujourd'hui uniquement une simple communauté d'agriculteurs. Sa taille fait aujourd'hui peser des contraintes sur les services tels que l'alimentation en eau et les systèmes

d'assainissement qui ne peuvent pas être améliorés et qui pourraient facilement nuire à l'approvisionnement en eau dont dépend le système agricole. Ce déphasage entre la croissance de la communauté non agricole et le déclin de la communauté des cultivateurs doit être traité d'urgence si l'on veut préserver le système d'irrigation traditionnel.

Urgences potentielles

La barrière créerait une intrusion visuelle très indésirable dans le paysage, même s'agissant d'une barrière pouvant être enlevée un jour si seulement sa construction n'avait pas un impact irréversible sur les terrasses de la zone proposée pour inscription.

Si l'autorisation de construction est donnée pour une barrière le long de la voie ferrée sans passage adéquat pour l'eau et les cultivateurs, alors les champs irrigués du côté israélien de la barrière seraient probablement abandonnés. Cela pourrait avoir un impact très important sur les moyens de subsistance des huit familles de paysans car ils n'auraient peut-être pas assez de champs irrigués du côté palestinien pour assurer leur subsistance.

Même sans les problèmes posés par la barrière, les menaces pesant sur les terrasses sèches vont en augmentant, depuis les causes les moins graves mais aux implications tout aussi sérieuses relatives à l'abandon des terres cultivées et au boisement qui, avec le temps, s'aggravent et deviennent irréversibles.

Ces menaces représentent des risques potentiels pour le bien. La question est de savoir si ces risques pourraient être considérés comme une urgence pour laquelle une décision du Comité assurerait la sauvegarde du bien.

La barrière serait construite en dehors du bien proposé pour inscription et aurait un impact sur une terre qui se trouve aussi en dehors du bien proposé pour inscription.

Il existe de nombreux paysages qui s'étendent des deux côtés de limites politiques et il n'est pas toujours possible de protéger un paysage géoculturel dans son ensemble sauf s'il y a une proposition d'inscription transnationale. La présente proposition ne concerne que la terre du côté du territoire palestinien.

La définition d'une urgence concernant le bien proposé pour inscription ne pourrait pas, du point de vue de l'ICOMOS, permettre au Comité du patrimoine mondial de prendre des mesures susceptibles d'influencer les actions d'un État partie qui n'est pas associé au bien. En conséquence, l'ICOMOS se demande si, en réduisant l'impact de la barrière, une décision du Comité pourrait assurer la sauvegarde du bien.

Quant aux moyens de limiter les menaces à plus long terme associées à l'abandon et au boisement des terrasses, ceux-ci ne sont pas non plus susceptibles de permettre la sauvegarde immédiate du bien par décision du Comité, mais nécessitent des interventions durables

dans le cadre d'un plan de gestion pleinement développé.

Conclusion sur les urgences

L'ICOMOS considère que les dangers qui menacent le bien ne peuvent pas être considérés comme constituant une situation d'urgence pour laquelle une décision du Comité est nécessaire pour assurer la sauvegarde du bien.

6 Conclusions

En réponse aux conditions des propositions d'inscription devant être traitées en urgence telles que définies par les *Orientations*, paragraphe 161, l'ICOMOS a envisagé si :

- le bien est en péril du fait d'avoir subi des dommages ou d'être confronté à des dangers sérieux et précis dus à des phénomènes naturels ou à des activités humaines qui constitueraient une situation d'urgence ;
- une décision immédiate du Comité est nécessaire pour assurer sa sauvegarde ;
- selon le rapport des organisations consultatives compétentes, le bien serait susceptible de justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle.

Les conclusions de l'ICOMOS sont les suivantes :

Il n'a pas été prouvé que le bien puisse justifier incontestablement une valeur universelle exceptionnelle. En l'absence d'études et de recherches et d'une analyse comparative détaillées, il n'est pas prouvé que le bien ait une valeur dépassant le cadre national.

Les principales menaces potentielles qui pèsent sur le bien sont la construction d'une barrière et l'abandon et le boisement des terrasses. L'ICOMOS considère que ces menaces constituent des risques potentiels pour la valeur culturelle du bien.

Toutefois, la menace de la construction d'une barrière intervenant hors de la zone proposée pour inscription, l'ICOMOS pose la question de savoir si le danger potentiel causé par les impacts visuels et socioéconomiques de la barrière peuvent être considérés comme une urgence, car l'ICOMOS considère qu'une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial ne pourrait pas assurer la sauvegarde du bien en prévenant cette menace ou en l'inversant, dussent-elle devenir une réalité.

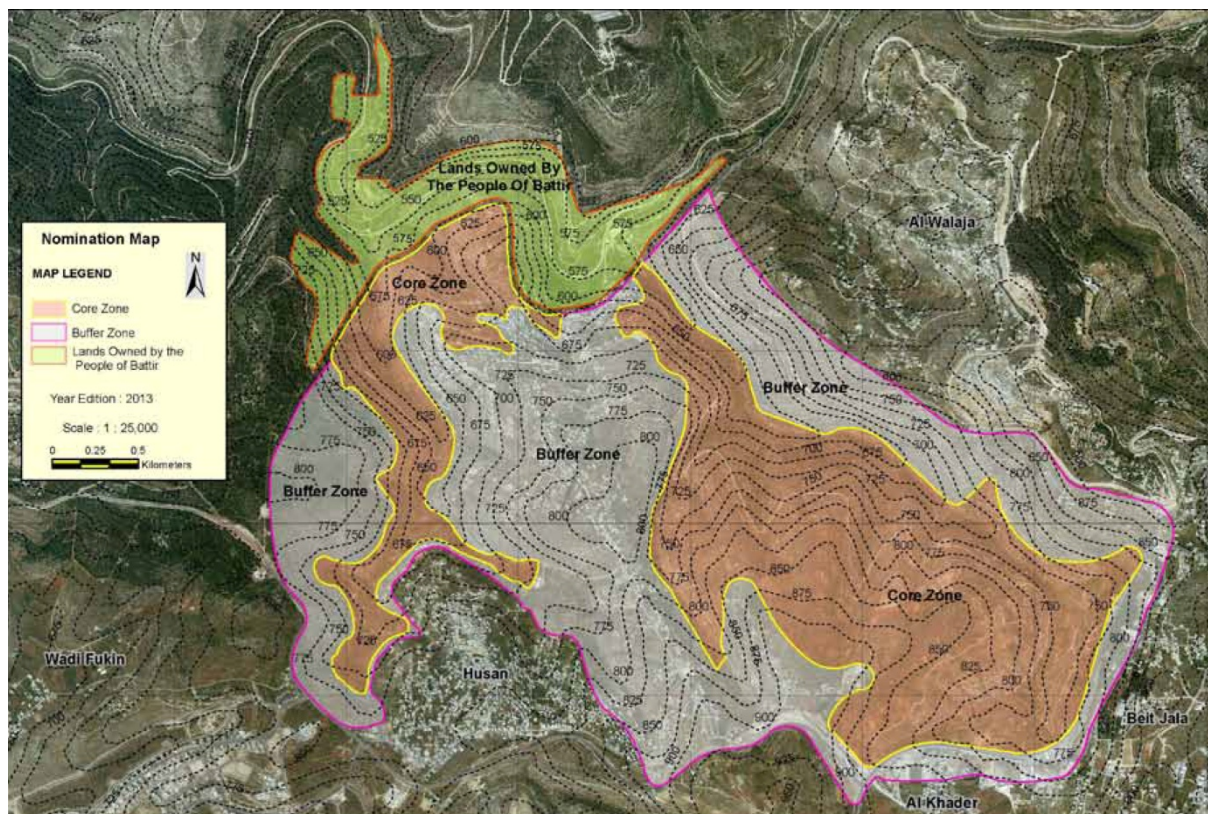
Le bien proposé pour inscription n'est pas seulement exposé à cette menace, il est également très vulnérable face à l'abandon des terrasses et de leur boisement, ainsi que face à la grande diversité des facteurs socioéconomiques et des contraintes politiques. Ces menaces pourraient à terme mettre le bien en péril.

L'ICOMOS considère aussi que ces menaces à plus long terme ne peuvent être considérées comme constituant une urgence pour laquelle une décision du Comité du patrimoine mondial pourrait avoir un impact immédiat afin d'assurer la sauvegarde du bien. Le renversement des conditions qui portent ces changements négatifs ne pourra se faire que par des interventions soutenues au niveau local par un plan de gestion actif et avec le plein engagement des communautés locales et des autorités locales et nationales.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS considère que la présente proposition d'inscription de Palestine : terre des oliviers et des vignes - Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir, Palestine, ne justifie pas incontestablement une valeur universelle exceptionnelle ; et, tandis que plusieurs menaces ont été identifiées pour ce bien, l'ICOMOS a trouvé qu'il n'était pas confronté à une urgence pour laquelle une décision immédiate du Comité du patrimoine mondial pourrait assurer sa sauvegarde.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



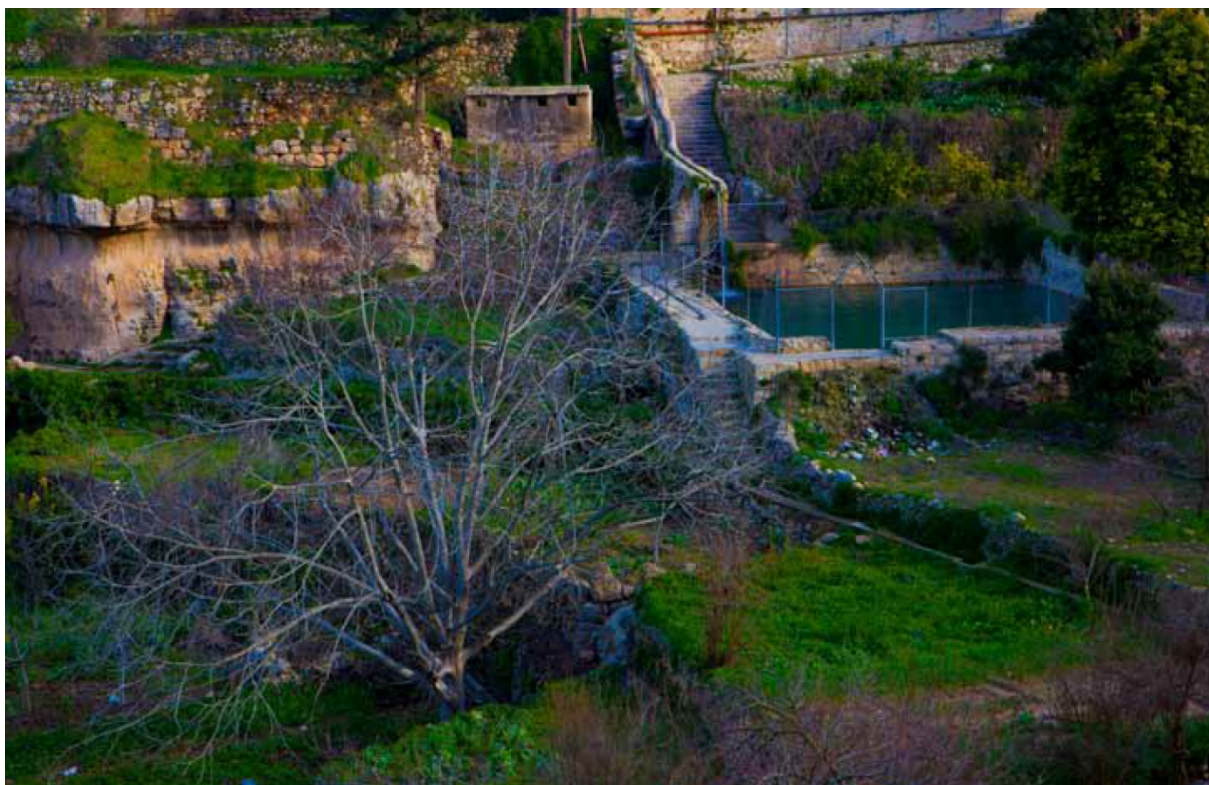
Paysage en terrasses



Tours de guet agricoles



Vestiges de vieilles pierres de presses à olives



Le bassin dit « romain »